



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le 11 AVR. 2014

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet, présenté par l'EARL du Vieux Hêtre, d'extension
d'un élevage porcin situé sur la commune de Lignol (56)
– dossier reçu le 12 février 2014 –

Préambule

Par courrier du 7 février 2014, le Préfet du Morbihan a transmis pour avis au Préfet de région, autorité compétente en matière d'environnement (Autorité environnementale), un dossier de demande d'autorisation pour l'extension d'un élevage porcin exploité par l'EARL du Vieux Hêtre au lieu-dit Kergroise, sur la commune de Lignol (56).

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comprend une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Il est soumis à enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale (Ae).

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le Préfet du Morbihan au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS en date du 24 février 2014 et de celui de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, du 10 mars 2014.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. L'avis est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

Synthèse de l'avis

Au lieu-dit Kergroise, sur la commune de Lignol (56), l'EARL du Vieux Hêtre exploite depuis de nombreuses années un élevage porcin naisseur-engraisseur de 244 truies, 750 places de porcelets en post-sevrage et 1 452 places de porcs à l'engrais. Le projet de l'EARL consiste, pour l'essentiel, à développer la partie engrangement de l'élevage pour atteindre 2 316 places de porcs à l'engrais, moyennant la construction d'un nouveau bâtiment et divers réaménagements internes, et à pouvoir ainsi élever la totalité des porcelets produits sur l'exploitation. Cette augmentation de capacité suppose l'extension du plan d'épandage, qui est présentée également dans le dossier.

L'étude d'impact identifie de façon satisfaisante les principaux points de sensibilité de l'environnement vis-à-vis du projet, en particulier la présence d'habitations à proximité de l'élevage et la valeur écologique des vallées et des cours d'eau du secteur, pour partie classés en site Natura 2000.

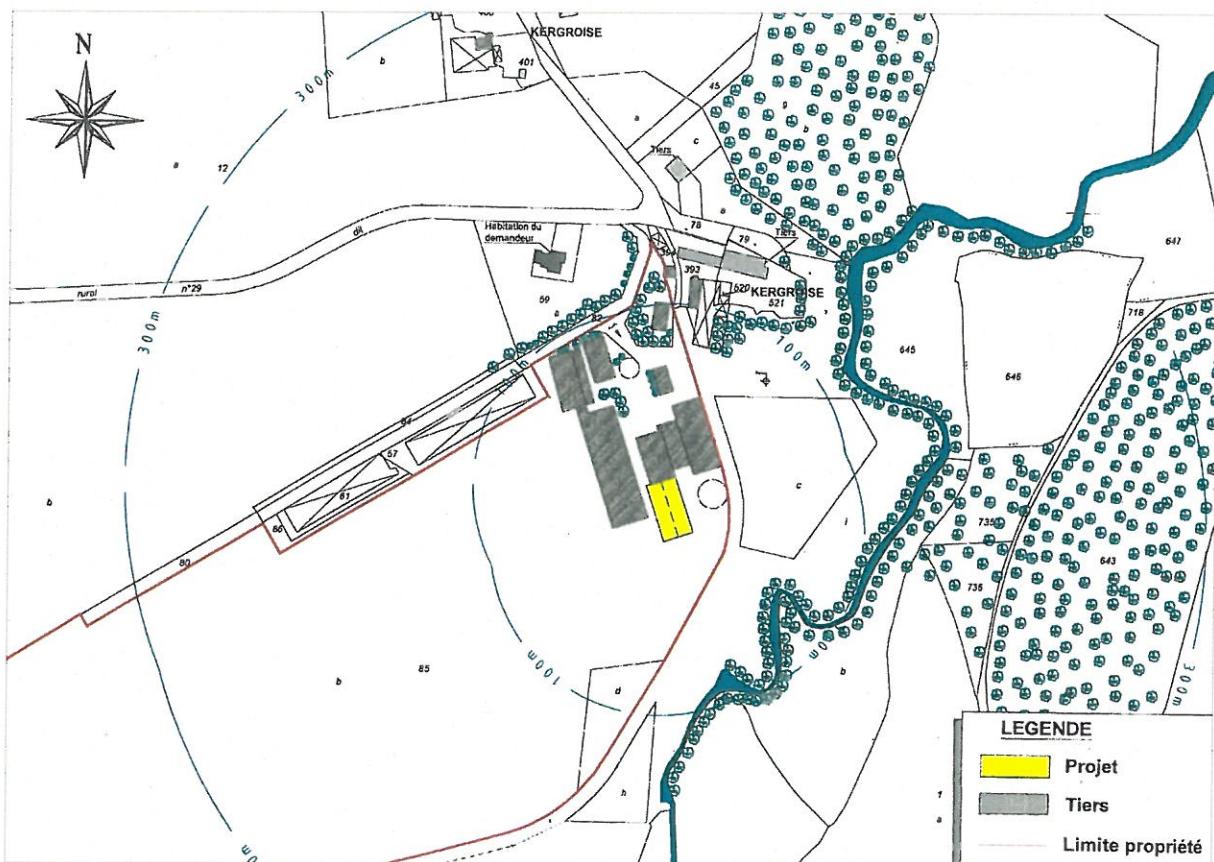
L'évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine, et la définition des mesures d'évitement et de réduction de ces impacts, de leur efficacité attendue et des mesures de suivi associées, demandent en revanche à être précisées et confortées, en ce qui concerne plus spécialement :

- le choix des techniques mises en œuvre au regard des « meilleures techniques disponibles »,
- la prévention des pollutions diffuses liées à l'épandage et la préservation des habitats d'intérêt communautaire situés au voisinage des parcelles d'épandage,
- le risque de pollution causée par un écoulement accidentel,
- le risque de nuisances au voisinage,
- l'insertion paysagère de l'élevage (surtout quant au devenir du site en fin d'exploitation).

Avis détaillé

1. Présentation du projet et de son contexte

L'EARL du Vieux Hêtre exploite, au lieu-dit Kergroise, un élevage de porcs naisseur-engraisseur autorisé depuis 1994 pour 244 truies, 750 places de porcelets en post-sevrage et 1 452 places de porcs à l'engraissement. Le projet vise à augmenter le nombre de places d'engraissement, sans modifier le nombre de truies, de façon à ce que tous les porcelets produits puissent être engrangés sur l'exploitation. Pour ce faire, la construction d'un nouveau bâtiment (maternité) de 502 m² est prévue en prolongement de l'existant, en plus de divers réaménagements internes des autres bâtiments. L'élevage comprendrait ainsi, après projet, un cheptel de 244 truies et 24 cochettes, 800 places de porcelets et 2 316 places d'engraissement.



Plan de situation du projet (extrait de l'étude d'impact)

L'exploitation se situe dans un secteur rural, d'habitat dispersé. Le paysage est vallonné, constitué de parcelles agricoles, de bois et de vallées. Il est assez riche au plan écologique, avec notamment la présence du site d'intérêt communautaire (Natura 2000) « Rivière Scorff, forêt de Pont-Calleck et rivière Sarre ». Le lieu-dit Kergroise domine la petite vallée du ruisseau de Kerustang, qui constitue une des branches de cette zone Natura 2000. Quelques kilomètres en aval, le ruisseau rejoint l'étang de Pont-Calleck puis le Scorff.

L'élevage, dans la situation présente, comporte six bâtiments. Les porcs sont logés sur caillebotis, la ventilation est dynamique, l'air extrait est rejeté en toiture. Il en va de même

pour le bâtiment en projet. Le lisier produit est stocké en préfosses sous les caillebotis et, pour partie, dans deux fosses extérieures non couvertes. Il est valorisé par épandage sur les 72 hectares de cultures que compte l'exploitation et sur les terres d'exploitations tierces (prêteurs). Le plan d'épandage révisé porte sur une surface totale épandable de 373 hectares, en ayant recours à six prêteurs de terres au lieu de trois actuellement. Après extension de l'élevage, de l'ordre d'un tiers du lisier produit serait utilisé en propre et les deux tiers restants chez les prêteurs. L'EARL fait appel à une entreprise prestataire pour l'épandage des lisiers, ainsi que pour la gestion et le suivi des cultures.

À proximité immédiate de l'élevage, se trouvent un élevage avicole au sud-ouest et les habitations de tiers au nord-est. Le nouveau bâtiment prévu se situe du côté sud de l'élevage, à l'opposé des habitations.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

Le dossier examiné par l'Ae est constitué d'un volume unique comprenant la demande d'autorisation, la présentation de l'élevage et du projet, l'étude d'impact et son résumé non technique, l'étude de dangers, la notice d'hygiène et sécurité du personnel et un ensemble de quinze annexes. La séparation visuelle des annexes en facilite la consultation.

Dans son contenu formel, l'étude d'impact répond aux exigences du code de l'environnement, y compris l'indication du nom et de la qualité de ses auteurs et une partie spécifique consacrée à l'étude des incidences Natura 2000. Le résumé non technique, quoiqu'assez succinct, en reprend les principaux éléments.

L'étude d'impact comporte beaucoup d'explications générales qui, au-delà de leur intérêt didactique, ont pour inconvénient de rendre moins perceptible le contenu de l'étude lié spécifiquement au projet. La façon dont elle est structurée donne lieu par ailleurs à des répétitions et parfois des incohérences¹ qui nuisent à sa clarté.

La carte de situation du plan d'épandage au 25 000^{ème} ne comprend pas les parcelles exploitées par l'EARL du Crano. Concernant ces mêmes parcelles, les informations figurant dans le tableau récapitulatif des surfaces en fonction de l'aptitude des sols à l'épandage ne correspondent pas au détail du classement présenté en annexe².

L'Ae recommande que cette carte soit complétée et les données du tableau rectifiées, de même que les incohérences mentionnées. Une simplification et un allègement du dossier contribueraient à son amélioration.

Hormis les défauts relevés, le projet est assez précisément décrit.

1 Par exemple, le nombre et l'éloignement des habitations voisines varient selon l'emplacement dans le dossier, qui évoque par ailleurs la proximité entre l'élevage et le bourg de Réminiac ou la caserne de pompiers de Pontivy.

2 Pour cette exploitation, la surface de terres présentant une bonne aptitude à l'épandage est moins importante que celle indiquée. À l'échelle de l'ensemble du plan d'épandage, la proportion de surfaces épandables dotées d'une bonne aptitude à l'épandage est donc inférieure aux 80 % mentionnés.

2.2. Qualité de l'analyse

L'analyse de l'état initial et des sensibilités de l'environnement, menée à différentes échelles dans le voisinage de l'élevage et du plan d'épandage, apparaît complète et suffisamment documentée. La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme (SCoT, PLU) et autres documents de planification (programme d'action sur les nitrates, plan de gestion des risques d'inondation, SDAGE et SAGE³, plans de gestion des déchets...) est brièvement mais correctement examinée.

Outre les problématiques habituelles de préservation de la qualité des eaux et de limitation des émissions atmosphériques liées à l'activité d'élevage et agricole, le site de l'élevage et le périmètre d'épandage présentent un enjeu particulier du fait de la proximité des tiers et de la présence de milieux naturels riches et potentiellement vulnérables.

L'étude d'impact demanderait à être plus précise et plus rigoureuse quant à l'évaluation des effets du projet sur l'environnement et la santé humaine et, s'agissant des effets négatifs, quant à la présentation des mesures d'évitement et de réduction adoptées, de leur efficacité attendue et des mesures de suivi associées. Certaines de ces mesures – par exemple sur la prévention des odeurs ou sur la conduite des cultures – sont évoquées comme des possibilités ou des préconisations, alors qu'elles devraient faire l'objet d'un engagement clair de la part du pétitionnaire. Ces imprécisions de l'étude ne permettent pas d'apprécier efficacement l'importance des enjeux et la qualité des réponses apportées dans la conception du projet, concernant en particulier les conditions d'utilisation des effluents, le risque de nuisances au voisinage liées au bruit ou aux odeurs, la préservation des habitats d'intérêt communautaire, le risque d'écoulement accidentel de produits, les émissions atmosphériques, et les consommations (réelles) d'eau et d'énergie. Ces aspects seront abordés plus en détail dans la suite de l'avis.

En termes de démarche, l'étude d'impact s'attache davantage à démontrer la conformité du projet à la réglementation qu'à établir les conditions de la maîtrise de ses impacts potentiels sur l'environnement et la santé.

L'Ae recommande que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets du projet sur l'environnement et la santé, leurs effets attendus, leur suivi, leur coût, soient rendues clairement identifiables et que l'engagement du demandeur soit explicité.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1. Le choix des technologies mises en œuvre

Comptant plus de 2 000 places de porcs, l'élevage, après extension, relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED). À ce titre, il est tenu de recourir aux « meilleures techniques disponibles » (MTD) telles que définies dans le document de référence européen consacré aux élevages intensifs de porcs et de volailles⁴. Les MTD correspondent aux techniques les plus efficaces vis-à-vis de la protection de l'environnement dans son ensemble. En matière d'élevage, il s'agit notamment de prévenir les pollutions diffuses et de limiter les émissions atmosphériques et les consommations d'eau et d'énergie.

³ Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Scorff est en phase d'élaboration.

⁴ Ce document, datant de 2003, est en cours de révision.

Le logement des porcs sur caillebotis intégral avec stockage du lisier en préfosse n'est pas considéré comme MTD. L'éleveur mentionne sommairement les motivations de ce choix (maîtrise sanitaire, conditions de travail, coût, possibilité de valorisation du lisier brut), sans les argumenter davantage. La solution d'un lavage de l'air extrait des bâtiments, destiné à réduire les émissions d'ammoniac, n'a pas été retenue, pour une question de rapport coût-efficacité, compte tenu de la faible dimension de l'extension projetée. Une vidange des préfosses à chaque bande est évoquée, ainsi que le brassage régulier du lisier dans les préfosses, mais sans préciser ni la faisabilité de ces opérations, ni les conditions pratiques de leur réalisation, ni leur efficacité quant à la diminution des émissions atmosphériques (ammoniac et odeurs).

L'éleveur prévoit de mettre en place un chauffage par géothermie des bâtiments de maternité et de post-sevrage. Le bénéfice de consommation d'énergie à attendre de ce mode de chauffage par rapport à celui existant et par rapport aux MTD n'est cependant pas indiqué.

L'Ae recommande d'étayer davantage les choix techniques effectués pour le logement des animaux, d'apporter des précisions quant à la perspective, évoquée dans le dossier, de mise en place d'autres MTD (ou techniques assimilables), et que soit notamment considéré l'intérêt de la solution du lavage d'air à l'échelle de l'ensemble de l'exploitation, qui constitue le périmètre de l'étude d'impact (et non seulement l'extension).

Les techniques d'épandage adoptées, à l'aide de pendillards ou par injection, sont de nature à réduire efficacement les émissions atmosphériques au moment de l'épandage et sont considérées comme MTD.

3.2. La prévention des pollutions diffuses liées à l'épandage

Le Scorff est relativement préservé des pollutions diffuses. Il est en bon état écologique (au sens de la directive cadre sur l'eau), bien que ce ne soit pas le cas de certains de ses affluents. Pour ce qui est des pratiques agricoles, la préservation de ce bon état suppose que la fertilisation et le traitement des cultures soient assurés au plus près des besoins des plantes. De même, des apports équilibrés en phosphore doivent permettre de ne pas augmenter les teneurs des sols en cet élément, qui apparaissent élevées à très élevées au regard des quelques analyses de terre présentées dans le dossier (mais non commentées). En l'occurrence, les bilans prévisionnels entre les apports de fertilisants organiques et minéraux et les exportations par les cultures, établis pour chacune des exploitations contribuant à l'utilisation des lisiers issus de l'élevage, apparaissent sensiblement équilibrés⁵.

La bonne réalisation du plan d'épandage, tel que décrit dans le dossier, suppose cependant que l'épandage des effluents soit possible aux mois de février et mars, à une période où les sols peuvent n'être pas ressuyés encore, en fonction des conditions météorologiques. À défaut, les capacités de stockage du lisier sur l'exploitation pourraient s'avérer insuffisantes, au vu des éléments présentés en annexe 5.

L'Ae recommande que le pétitionnaire apporte davantage d'explications sur les marges d'adaptation dont il dispose, notamment dans l'hypothèse d'une fin d'hiver pluvieuse, pour assurer l'utilisation des effluents de l'élevage dans de bonnes conditions agronomiques et environnementales.

5 Le résultat de ces bilans présente nécessairement une certaine incertitude liée aux hypothèses de calcul, par exemple sur le rendement des cultures ou sur les apports de fertilisants minéraux.

L'Ae souligne, par ailleurs, l'intérêt de la couverture hivernale des sols et du maintien des bandes enherbées en bordure des cours d'eau – tels que pratiqués par l'éleveur et par les prêteurs de terre (conformément à la réglementation) – vis-à-vis de la limitation des pertes d'azote et de phosphore par ruissellement et lessivage.

3.3. La préservation des habitats d'intérêt communautaire

Les parcelles situées en site Natura 2000 ont été exclues systématiquement du plan d'épandage, sans analyse des habitats d'intérêt communautaire éventuellement concernés, soit sur la parcelle elle-même, soit à proximité immédiate. Dans certaines conditions, un milieu sensible peut, en effet, être affecté par des apports d'éléments fertilisants provenant, par ruissellement, d'une parcelle voisine.

Afin de prévenir ce risque, l'Ae recommande que l'étude d'incidence soit complétée pour les parcelles du plan d'épandage situées en bordure d'habitats d'intérêt communautaire, de façon à évaluer l'importance du risque de transfert d'éléments nutritifs et à prévoir, le cas échéant, les mesures d'évitement ou de réduction nécessaires (mise en place d'un talus de protection, retrait du plan d'épandage...). L'Ae recommande également que l'étude d'incidence fasse référence au document d'objectifs (docob) du site Natura 2000, afin de montrer que le projet ne remet pas en cause les objectifs de conservation du site.

3.4. La maîtrise du risque de nuisances

Les informations fournies dans le dossier ne permettent pas de juger de l'effectivité du risque de nuisances pouvant être liées au bruit, aux odeurs ou à d'autres facteurs. L'étude d'impact n'indique pas si le fonctionnement actuel de l'élevage constitue une gêne pour les riverains. Elle n'évoque pas non plus les cumuls d'effets possibles avec l'élevage avicole voisin. Les mesures de réduction des odeurs sont présentées de manière assez imprécise et notamment au regard de l'évaluation de leur efficacité. En matière de bruit, les calculs figurant en annexe 9 ne vont pas jusqu'à l'évaluation des émergences sonores dues à l'élevage en limite de voisinage, pour lesquelles des seuils sont fixés par la réglementation.

L'Ae recommande d'apporter des réponses à ces différentes interrogations, de façon à évaluer la nécessité de prévoir des mesures d'évitement et de réduction supplémentaires par rapport à celles existantes et, le cas échéant, à évaluer l'efficacité de ces mesures et à définir des mesures de suivi adaptées.

3.5. Le risque de pollution accidentelle

Le ruisseau de Kerustang, situé en contrebas de l'élevage, présente une vulnérabilité forte aux pollutions pouvant résulter d'un écoulement accidentel de produits (lisier, notamment). Ce risque est bien identifié dans l'étude des dangers ; différentes mesures de prévention et de protection sont définies.

L'Ae recommande que des précisions soient fournies de façon à démontrer la capacité des dispositifs de rétention à contenir, d'une part, un écoulement accidentel de lisier et, d'autre part, les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

3.6. L'insertion paysagère de l'élevage

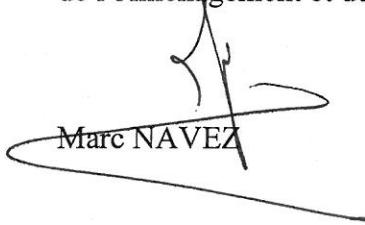
En tant que telle, la construction du nouveau bâtiment ne devrait modifier qu'assez peu la perception visuelle globale de l'élevage. Le bâtiment étant positionné en remblai, la

végétalisation de celui-ci ou la mise en place de plantations favoriseraient son insertion paysagère.

En cas de cessation d'activité, il est prévu que les bâtiments soient fermés mais non démolis. Compte tenu de la tendance à la concentration de la production animale, un risque est de voir se multiplier sur le territoire des « friches agricoles » composées de bâtiments d'élevage abandonnés et tombant peu à peu en ruine.

Considérant cet enjeu, l'Ae recommande que le choix des mesures de remise en état du site en fin d'exploitation soit davantage argumenté au regard des solutions de substitution envisageables, et éventuellement revu.

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,



Marc NAVEZ